

N° 4823

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

(Dépôt, M. Robert Garcia: le 11.7.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la reconversion d'une partie des friches industrielles de l'ancien bassin sidérurgique, l'Etat et la société ARBED, propriétaire des terrains, ont créé une société de développement commune du nom de Agora sàrl.

Les principes de la collaboration entre les partenaires ont été formulés dans une note annexée au contrat entre associés et datée du 23 mars 2000. Outre les stipulations relatives aux aspects financiers et autres, ce document contient, dans le chapitre 10, une précision intéressante quant à la problématique de la pollution des sites et de l'assainissement des terrains:

„l'ARBED s'engage à prendre en charge les frais de décontamination/contrôle de pollution sur les sites conformément à la législation en vigueur. L'assainissement des terrains se fait sous la responsabilité de l'ARBED. Le degré de l'assainissement est fonction de l'utilisation prévue et devra assurer à long terme la meilleure sécurité possible tant pour les utilisateurs des terrains que pour l'environnement en général. A ces fins, une priorité est donnée à la décontamination avant la sécurisation et le recouvrement tout en respectant un équilibre économique et écologique. L'ARBED s'engage à réaliser l'assainissement et la décontamination suivant les hypothèses et dans les limites des budgets de l'étude AGIPLAN de décembre 1997.“

Un peu plus loin – chapitre 11 – le document fait une nuance très importante à cette stipulation générale:

„au cas où l'ARBED estime ne pas être en mesure d'effectuer sur n'importe quel site les mesures d'assainissement requises pour la raison que le coût de celles-ci dépasse le montant prévu par l'étude AGIPLAN de décembre 1997 et que la société de développement n'est pas prête à prendre en charge les montants dépassant ce plafond, la partie du terrain affectée par cette pollution sera retransférée à l'ARBED au prix de 75.000 LUF/are.“

A première vue, cette approche peut paraître logique, puisque l'obligation d'assainir est refoulée au pollueur initial, qui dans cette logique deviendrait pollueur-payeur. Il sera dès lors intéressant de consulter la législation y afférente pour trouver les dispositions légales qui, le cas échéant, amèneraient le propriétaire, après récupération de ses terrains, à mettre en oeuvre l'assainissement nécessaire des sols, et ceci dans des délais raisonnables.

Il s'agit en effet d'éviter que sur un terrain appartenant à l'Agora et destiné à une nouvelle affectation il subsiste une ou plusieurs enclaves qui attendraient vainement un assainissement qui serait trop cher

aux yeux du propriétaire. On ne peut imaginer par exemple un complexe culturel comprenant un cinéma et une salle de concerts entre lesquels bâtiments s'étendrait, au lieu d'une belle „plaza“, un terrain vague entouré de barbelés et affichant „Défense d'entrer, terrain contaminé“. Tôt ou tard, la pression sur les pouvoirs publics deviendrait telle que l'Etat se résignerait finalement à assurer et à payer une décontamination et un assainissement du site dans l'intérêt de l'attrait de l'espace.

Or force est de constater que la loi afférente à la décontamination ne prévoit expressément, ni une obligation du propriétaire d'assainir et de réhabiliter un site contaminé, ni des délais dans lesquels l'assainissement et la réhabilitation devraient être menés à terme. Il s'agit en effet de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui dans son article 16 règle le cadastre des sites de décharge de déchets et l'assainissement des anciens sites.

Tout d'abord échoit-il d'évoquer le paragraphe 1 de l'article 16 qui prescrit aux administrations communales d'établir ou de faire établir un cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées, ceci dans un délai de cinq ans. La question de savoir si toutes les communes du pays avaient à la date du 17 juin 1999 réalisé cet exercice, mérite peut-être une question parlementaire.

Mais le paragraphe 2 est nettement plus intéressant en cette matière:

„Le cadastre fournit notamment les données nécessaires pour déterminer la nature de la contamination éventuelle et des pollutions et les autres nuisances qui peuvent résulter de ces sites.

L'assainissement et la réhabilitation des sites ainsi inventoriés seront assurés dans le cadre d'un plan pluriannuel tenant compte des situations urgentes et des règles du droit commun de la responsabilité civile.“

Si à première vue, cette stipulation peut paraître contraignante, il n'en reste pas moins qu'en fin de compte cette disposition ne couvre pas l'obligation du propriétaire d'assurer l'assainissement et la réhabilitation. Cette disposition ne concerne que les cas où la responsabilité civile entre en jeu. Ceci serait le cas de figure où le non-assainissement d'un site portait préjudice à autrui, p. ex. le propriétaire voisin.

Il est donc clair que la non-obligation pour l'ARBED d'assainir un site lui étant revenu par la procédure citée ci-avant, risque d'entraîner un vide de responsabilité. Les terrains ne seront plus propriété de l'Agora, mais seront revenus à l'ARBED. L'ARBED n'est ni tenue à une obligation contraignante ni à des délais précis. Les autorités publiques ne se sentiront également pas concernées dans l'affaire, puisqu'elles sont tenues d'intervenir (paragraphe 3):

„notamment dans les cas où

- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;*
- le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante“*

ce qui manifestement n'est pas le cas ici.

Pour toutes ces raisons invoquées, il apparaît évident qu'il est urgent de combler le vide juridique dans cette loi et de la compléter par un paragraphe énonçant d'une façon claire et inéquivoque les conditions et les délais relatifs à l'obligation des propriétaires actuels ou anciens de mettre en oeuvre l'assainissement et la réhabilitation de sites contaminés.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L'article 16 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„Le propriétaire d'un site contaminé par l'effet de son exploitation par le propriétaire ou, si cette exploitation était à la connaissance du propriétaire lors de l'acquisition du terrain, par un précédent propriétaire est obligé de réhabiliter le site ainsi contaminé dans un délai de deux ans de la cessation de l'exploitation du site.“

Art. 2.– *Disposition transitoire*

Pour les sites dont l'exploitation a cessé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans court à partir de cette entrée en vigueur.

